

Comité social d'administration de réseau – avril 2023

Recouvrement des amendes douanières et de droits et taxes douaniers prononcés par une juridiction à compter du 1^{er} avril 2023 (pour avis)

Dans le cadre de l'unification du recouvrement des taxes au sein des administrations d'État, la gestion et le recouvrement des principales taxes gérées par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ou collectées par des opérateurs sont transférées à la DGFIP selon un dispositif dont le cadrage est complété par le PLF2023 (1). Le calendrier des opérations s'étale de 2019 à 2025 ; en 2023 le recouvrement des amendes douanières commence à être transféré avec les amendes douanières juridictionnelles. La DGFIP devient également compétente en 2023 pour prendre en charge et recouvrer les droits et taxes de nature douanière fraudés, prononcés par une juridiction pour ce qui concerne la fiscalité dont le recouvrement lui a déjà été transféré², assurant ainsi un guichet unique au redevable.

1. Un périmètre de transfert limité aux amendes prononcées par les juridictions

Le transfert des amendes douanières à la date du 1er janvier 2023 est prévu à l'article 184, I, 3 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les travaux préparatoires au transfert du recouvrement des amendes douanières ont abordé successivement la nature et les différents types d'amende douanière, le traitement comptable adapté à la prise en charge de son recouvrement et l'organisation sous-jacente à mettre en place, en identifiant les freins et les points de blocage éventuels. Selon que l'amende est d'origine transactionnelle ou qu'elle a été prononcée par une juridiction, ses modalités de recouvrement diffèrent et imposent de recourir à des organisations de gestion distinctes.

Le choix a été fait de limiter dans un premier temps le périmètre de transfert aux amendes « juridictionnelles », qui représentent d'après la DGDDI 10 % du volume annuel des 60 000 amendes douanières et 80 % de leur montant. Afin de sécuriser sa mise en œuvre, le transfert de ces amendes interviendra le 1^{er} avril 2023 pour les jugements de première instance intervenant à compter de cette date, ainsi que les décisions d'appel portant sur ces jugements.

Les recettes douanières demeurent compétentes pour le recouvrement des amendes transactionnelles ainsi que sur certaines missions périphériques liées au recouvrement des amendes judiciaires : gestion des fonds et des marchandises retenues pour sûreté des pénalités, des mesures conservatoires, des manquements aux obligations déclaratives, des scellés.

2. Solution retenue pour la prise en charge des amendes douanières juridictionnelles

À l'issue des ateliers conduits avec le Ministère de la Justice, il a été décidé de mettre en place un circuit de prise en charge entraînant le moins de changement dans les pratiques actuelles pour l'ensemble des acteurs, et notamment les greffes des tribunaux.

1 Article 10 du PLF2023 adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale

2 Article 95 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

D'autre part la prise en compte de ces nouvelles amendes ne peut être répartie sur tout le territoire au vu de la technicité de la prise en charge de ces amendes et des besoins de retours mensuels vers la DGDDI.

Enfin les travaux visant à interfacer les applications AMD de la DGFIP et CASSIOPÉE du Ministère de la Justice se poursuivent afin de supprimer la prise en charge manuelle dans AMD des relevés de condamnation pénales (RCP) papier émanant des greffes réalisée par les trésoreries locales, mais les évolutions actuelles de CASSIOPÉE ne permettront pas à court terme d'inclure les amendes douanières dans le flux informatique.

Un arrêté d'assignation est présenté pour confier à la trésorerie amendes de Paris 1^{ère} division le recouvrement des amendes, pénalités et confiscations en valeur pour lesquelles la direction générale des finances publiques est compétente conformément à l'article 345-0 bis du code des douanes ³.

Ainsi, les greffes des tribunaux continueront d'envoyer d'une part une copie du jugement aux directions interrégionales des douanes, en tant que partie poursuivante, d'autre part un relevé de condamnation pénale (RCP) à la trésorerie amendes des finances publiques de leur ressort.

Cette dernière continuera de prendre en charge la partie amende pénale, ainsi que le droit fixe de procédure y afférent, et enverra une copie dématérialisée du RCP à la trésorerie de Paris 1^{ère} division et à la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris (service amendes) pour prise en charge de l'amende douanière (sur des BALF dédiées).

Ces amendes douanières seront enregistrées dans le logiciel AMD selon des normes précisément définies afin d'une part de les exclure du bénéfice de la diminution légale de 20 % à laquelle, contrairement aux amendes pénales, elles ne sont pas éligibles ⁴; et d'autre part en introduisant le numéro de Parquet ainsi que le code postal de la ville du siège de la juridiction afin d'assurer dans de bonnes conditions les restitutions nécessaires à la DGDDI.

Au cas particulier, où les décisions juridictionnelles comportent à la fois une amende douanière et des droits dont le recouvrement incombe à la DGFIP, la part de droits relève du service en charge des impôts des entreprises compétent⁵ pour le redevable ⁶ (environ 200 dossiers par an selon les chiffres de la DGDDI).

Seules les décisions de justice rendues à compter du 1^{er} avril 2023 constatant des droits fraudés sur les boissons non alcooliques (BNA), des taxes générales sur les activités polluantes (TGAP), des taxes sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP), des taxes intérieures de consommations (TIC) sur l'électricité, le gaz et le charbon, des taxes spéciales sur certains véhicules routiers (TSVR) ainsi que des droits annuels de francisation et de navigation et des droits de passeports (DAFN)⁷ seront concernées dès lors que le recouvrement du flux de ces impositions a été transféré à la DGFIP. Dans les faits, les premières créances sont susceptibles d'être transmises aux services à compter de juin 2023 compte tenu des délais de rédaction des actes de procédures par les services des juridictions.

Lorsque les autres taxes seront transférées à la DGFIP en flux, les droits de ces mêmes taxes prononcés par une décision de justice seront également recouverts par la DGFIP.

Concrètement, le SIE recevra le dossier via sa direction locale à qui la trésorerie amendes de Paris aura adressé la créance, et assurera le recouvrement des droits fraudés selon les

3 Article du CD créé en PLF2023

4 Article R55 du code de procédure pénale.

5 Services des impôts des entreprises ou Direction des grandes entreprises.

6 Les modalités de recouvrement de ces droits sont prévues par l'article 95 de la LF2023.

7 Pour les DAFN, la Direction des créances spéciales du Trésor (DCST) sera compétente.

modalités applicables aux autres créances dont il assure actuellement la prise en charge dans l'application Médoc. Le recouvrement sera assuré dans les conditions définies par chacun des départements, selon les protocoles locaux avec les PRS.

Un arrêté et un décret portant détermination de la compétence des comptables assignataires au sein des services de la DGFIP pour prendre en charge et recouvrer ces créances sont présentés pour avis du Comité social d'administration du réseau.

3. Charge et Emplois

La Trésorerie amendes de Paris 1^{ère} division (TPAM 1) comporte actuellement une vingtaine d'agents qui assurent le recouvrement de près de 76 000 amendes émises par an suite à une décision de justice, dont plus de 40 000 d'entre elles prises en charge manuellement par les agents du poste.

Pour la mise en œuvre du transfert des amendes douanières juridictionnelles, la trésorerie amendes de Paris 1^{ère} division (TPAM 1) récupère une double attribution :

- En tant que comptable chargé du recouvrement de la condamnation prononcée, hors partie droits fiscaux fraudés, elle va mettre en œuvre un dispositif qui va combiner des traitements automatisés d'AMD et des travaux manuels. D'une part, pour les condamnations solidaires, seul un redevable pourra être suivi dans AMD, tous les autres devront faire l'objet d'un suivi hors AMD pour l'ensemble des événements de gestion les concernant (envoi manuel d'un avis et des relances ou actes de poursuites et collecte des informations utiles par interrogation manuelle des référentiels notamment) et les restitutions issues d'AMD concernant la quotité solidaire de la créance pourront nécessiter, au cas par cas, des annotations pour tenir compte de la multiplicité potentielle de parties versantes. D'autre part, pour les condamnations suivies dans AMD, compte tenu du montant moyen des condamnations, il est à prévoir que l'intégration des amendes dans AMD soit précédée d'une fiabilisation des données d'état-civil afin de préparer la notification postale des avis puis le déclenchement automatisé de recherches de renseignements (FICOBA, SIR) et ensuite des poursuites visant les éventuels tiers-détenteurs bancaires et employeurs identifiés. Les relations greffes/trésoreries induites par le recouvrement des amendes pénales, seront pour les amendes douanières complétées d'échanges DGDDI/trésorerie de Paris pour certains besoins de gestion (par exemple l'imputation par le comptable de fonds perçus par la DGDDI en amont du jugement ou le traitement par la DGDDI d'une demande de remise gracieuse).

- La trésorerie amendes de Paris 1^{ère} division (TPAM 1) est par ailleurs le point d'entrée de l'ensemble des décisions juridictionnelles comportant une créance de type amende et/ou droit fraudé dont le recouvrement incombe à la DGFIP, à charge pour elle d'orienter ensuite la créance vers le service DGFIP compétent. Dans ce cadre, elle va recevoir du Pôle d'Orientation des Contentieux (POC) compétent de la DGDDI la décision juridictionnelle comportant des droits fraudés, accompagnée d'une fiche d'aide à la prise en charge indiquant l'existence et la nature des droits fraudés à recouvrer par la DGFIP. Les créances concernées seront à adresser selon le cas vers la DCST ou vers la direction locale des finances publiques de lieu du domicile du redevable lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du lieu du siège social lorsqu'il s'agit d'une personne morale, à charge pour elle d'adresser au comptable compétent (SIE ou DGE) pour prise en charge.

12 emplois supplémentaires ont été attribués à la Trésorerie amendes pour lui permettre d'assurer cette nouvelle mission. L'intégration d'agents en provenance de la DGDDI a été proposée, sans recevoir de candidatures. Les emplois seront donc pourvus en interne à la DGFIP, soit par mouvements internes à la DGFIP Paris soit dans le cadre des prochains mouvements de mutation 2023, de premières affectations des contrôleurs stagiaires (une

centaine au profit de la DRFiP) Paris ou encore de lauréats du concours d'agent. Une action de formation dédiée sera assurée à destination de ces agents.

Compte tenu des délais de transmission des RCP par les greffes (pouvant aller jusqu'à plusieurs mois selon les tribunaux), et du fait que l'entrée en vigueur de la réforme concerne les décisions juridictionnelles de première instance (ainsi que les décisions d'appel portant sur ces jugements) postérieures au 1^{er} avril 2023, la montée en charge devrait être assez progressive.

L'administration centrale documentera l'ensemble du processus et notamment les supports de la formation qu'il conviendra de mettre en place pour les agents de la Trésorerie, et organisera pour l'ensemble des personnels concernés pourront bénéficier du dispositif complet de formation amendes, dont l'amplitude sera en fonction de leurs origines administratives.

Une communication spécifique sera faite auprès des services afin de les accompagner techniquement dans la prise en charge et le recouvrement des droits fraudés.

Il est également prévu de mettre en place, au sein de la DGDDI, une cellule d'assistance composée d'un ou deux référents sur ces questions.

Une instruction commune aux deux administrations a été diffusée le 28 mars dernier afin notamment que les trésoreries de la DGFIP adressent à la trésorerie de Paris 1 les RCP qu'elles auraient d'ores-et-déjà reçus, sans délai particulier.

Par ailleurs, des consignes ont été adressées début avril à cette dernière afin de suspendre la prise en charge des amendes douanière juridictionnelles dans l'attente de la publication de l'arrêté d'assignation du comptable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du XX

relatif à la compétence des comptables publics de la direction générale des finances publiques en matière de prise en charge et de recouvrement de droits de nature douanière prononcés par une décision de justice

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau en date du XX ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les comptables publics des services des impôts des entreprises de la direction générale des finances publiques sont compétents pour assurer la prise en charge et le recouvrement des droits, majorations et intérêts de retard visés au F du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, à l'exception des impositions visées au 2° du A du IV du même article.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2010 susvisé est ainsi modifié :

Après le 15°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«16° Les droits, majorations et intérêts de retards visés au F du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 concernant les impositions visées au 2° du A du IV du même article. »

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2023.

Article 4

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,

J. Fournel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et
de la Souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du relatif aux comptables de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires

NOR : XXXXXXXXXXXXXXXX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 707-1, R. 55-5 et A. 38-3 à A. 38-5-1 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques, notamment son article 2 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 345-0 bis ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 108 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau (CSAR) de la direction générale des finances publiques en date du XXXX ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du Titre Ier du Livre V du code de procédure pénale (partie arrêtés) est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. A. 38-5-2.- En application du 11° de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et par dérogation aux articles A38-3 à A. 38-5-1, la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris assure le recouvrement des amendes, pénalités et confiscations en valeur pour lesquelles la direction générale des finances publiques est compétente en application de l'article 345-0 bis du code des douanes. Le recouvrement est effectué au vu du relevé de condamnation pénale et des documents prévus par l'article 2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires

par les comptables de la direction générale des finances publiques, adressés par le greffier aux comptables des directions départementales et régionales des finances publiques du siège de la juridiction ayant rendu la décision de condamnation.

Au sein de cette direction régionale des finances publiques, le comptable de la trésorerie “Paris amendes le division” est chargé de ces attributions. »

Article 2

Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er avril 2023.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Pour le garde des sceaux, ministre de la
justice :

Le directeur général des finances publiques

*Le directeur des affaires criminelles et des
grâces*

J. FOURNEL

O. CHRISTEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° XXXXX du XXXXXX modifiant le décret n° 2013-1225 du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques

NOR :

Publics concernés : redevables et agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction des grandes entreprises.

Objet : Extension de la compétence des comptables de la direction des grandes entreprises au recouvrement des droits prononcés par une juridiction lorsque les droits prononcés se rapportent à des impositions dont le recouvrement relève de la compétence de la direction générale des finances publiques en application du F du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le texte étend la compétence des comptables de la direction des grandes entreprises au recouvrement des droits, majorations et intérêts de retard prononcés par une juridiction lorsque les droits qu'elle constate se rapportent à des impositions dont le recouvrement relève de la compétence du comptable de la direction des grandes entreprises en application du F du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il s'agit des impositions suivantes : les taxes spéciales sur certains véhicules routiers (TSVR) prévues aux articles 284 bis et 284 sexies bis du code des douanes, les taxes intérieures de consommation (TIC) prévues aux articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 sexies du code des douanes, la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP) prévue à l'article 298 du code général des impôts, les contributions sur les boissons non alcooliques (BNA) prévues aux articles 1582, 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts.

Références : le décret et les textes mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifié ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de réseau en date du XXXXXX ;

Décète :

Article 1

Après le 4ème alinéa de l'article 3 du décret du 23 décembre 2013 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Le comptable est également chargé du recouvrement des droits, majorations et intérêts de retards visés au F du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL